

QE 07-2023 - Réponse municipale à la question écrite du Conseiller Philippe Schroff
"Demande de clarifications sur les actions futures de la Municipalité de Prilly concernant le projet de construction de logements sur la parcelle faisant l'objet du préavis 13-2022 ?"

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

La Municipalité estime qu'il ne s'agit pas d'une question écrite mais plutôt d'une interpellation. Malgré tout, elle décide de répondre de cette manière à la QE 07-2023 déposée lors du Conseil communal du 4 décembre 2023 :

Réponses aux questions :

Question 1

La Municipalité a dû recourir aussi bien à la CDAP qu'au Tribunal fédéral, contre la décision du Conseil d'Etat. En effet, il existe une incertitude juridique concernant l'instance de recours dans un tel cas. Il est donc normal que l'une des deux autorités judiciaires ait décliné sa compétence en faveur de l'autre. C'est ce qu'a fait la CDAP, estimant que la décision du Conseil d'Etat revêt « un caractère politique prépondérant ». Dans un tel cas, seul le TF peut se prononcer.

Le TF doit maintenant, soit confirmer que cette affaire revêt un caractère politique prépondérant et trancher, soit décider que la CDAP s'est trompée et lui renvoyer le cas. Il ne s'agit donc pas d'une « décision défavorable », mais plutôt d'une réponse à la question : « qui de la CDAP ou du TF doit juger ce cas ? »

A noter cependant qu'il existe une seconde procédure, distincte, devant la CDAP où nous défendons la décision municipale de préempter cette parcelle 1364 suite au recours des vendeurs et des acquéreurs.

Question 2

Tant qu'une procédure judiciaire est en cours, il ne semble pas adéquat à la Municipalité d'engager des discussions avec la partie adverse et ce, d'autant plus que le plan d'affectation indispensable à l'avancée d'un projet va dépendre fortement de qui est le propriétaire de la parcelle.

Question 3

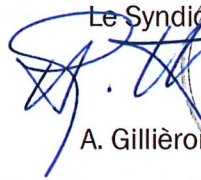
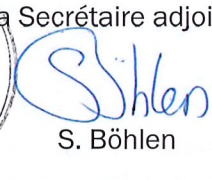
La Municipalité a utilisé un droit octroyé suite à une votation populaire pour construire des logements attendus par la population. Il lui semble que les intérêts privés sont trop éloignés de la notion d'utilité publique qu'elle désire mettre en avant pour qu'une « plateforme de discussion » ait un sens.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire adjointe

A. Gillieron

S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 février 2024
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 11 mars 2024